

Université de Provence
Institut Universitaire de Formation des Maîtres
Académie d'Aix-Marseille

Siège académique

Election au conseil pédagogique et de la vie étudiante de l'IUFM d'Aix-Marseille

LE DIRECTEUR DE L'IUFM D'AIX-MARSEILLE – UNIVERSITE DE PROVENCE

Vu le Code de l'Education

Vu la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence et de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel, et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, et notamment son article 21

Vu le décret n° 2006-1733 du 23 décembre 2006 portant création d'instituts universitaires de formation des maîtres dans les universités et fixant des dispositions électorales particulières à ces instituts

Vu les statuts de l'université de Provence approuvés par le conseil d'administration de l'université de Provence-Aix-Marseille 1 en sa séance du 31 mars 2008

Vu les statuts de l'IUFM d'Aix-Marseille, approuvés par le conseil d'administration de l'université de Provence en sa séance du 19 mars 2007

Vu le règlement intérieur de l'IUFM d'Aix-Marseille

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Provence en date du 25 février 2008 portant création du comité électoral consultatif

DECIDE

Article 1 - date des élections

Les usagers de l'IUFM d'Aix-Marseille – Université de Provence sont convoqués pour l'élection des membres du conseil pédagogique et de la vie étudiante de l'IUFM de l'académie d'Aix-Marseille, **Collège des usagers**

**le mercredi 18 novembre 2009
de 9 h à 16 h 00**

Article 2 -

Le nombre de sièges à pourvoir est de : **six (6)**.

IUFM d'Aix-Marseille - 32 rue Eugène Cas - 13248 Marseille cedex 04 - www.aix-mrs.iufm.fr

La Canebière
63, La Canebière
13001 Marseille

Château Gombert
60, rue Joliot-Curie
13453 Marseille cedex 13

Aix en Provence
2, avenue Jules Isaac
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Avignon
140, route de Tarascon
84000 Avignon

Digne Les Bains
15, avenue Joseph Reinach
04002 Digne-Les-Bains

Article 3 - Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront implantés à :

Marseille : Siège – 32, rue Eugène Cas 13248 Marseille cedex 4

Site de la Canebière : 63, La Canebière 13001 Marseille

Site de Château-Gombert : 60, rue Joliot-Curie 13013 Marseille

Aix-en Provence : 2, Avenue Jules Isaac 13100 Aix en Provence

Avignon : 140, route de Tarascon 84000 Avignon

Digne les Bains : 15, avenue Joseph Reinach 04000 Digne les Bains

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux articles 27 à 32, et 35 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé.

Article 4 - mode de scrutin

Les représentants des usagers au conseil pédagogique et de la vie étudiante de l'IUFM d'Aix-Marseille sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, et possibilité de listes incomplètes, selon certaines conditions (*art 20 et 21, et 22 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé*)

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 5 - Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale du collège concerné.

1/ les listes électorales sont établies sous la responsabilité du directeur de l'IUFM d'Aix-Marseille. Il est établi une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants et les professeurs stagiaires de l'IUFM, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'IUFM.

2/ Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au directeur de l'IUFM d'Aix-Marseille qu'il soit procédé à son inscription, y compris le jour du scrutin, selon les modalités suivantes :

- les étudiants et les professeurs stagiaires de l'IUFM d'Aix-Marseille pourront demander **par écrit** leur inscription sur les listes électorales jusqu'au jour du scrutin.
Cette inscription est prise soit au service Vie de l'établissement, au siège de l'IUFM, soit au bureau de vote où l'électeur se présente, le jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable. Un formulaire sera mis en ligne à cet effet sur le site internet de l'IUFM d'Aix-Marseille.

3/ Les **listes électorales seront affichées** dans les lieux de vote cités à l'article 3 à compter du **lundi 26 octobre 2009**.

Elles pourront également être consultées par les électeurs à partir de cette même date, au service Vie de l'Etablissement, IUFM d'Aix-Marseille, 32, rue Eugène Cas 13004 Marseille (Mme NEZRI).

Article 6 - dépôt de candidatures et professions de foi

1/ **Le dépôt des candidatures** est obligatoire. Sont éligibles au sein de leur collège tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

La date limite de dépôt des listes de candidats et professions de foi est fixée au :

Vendredi 6 novembre 2009 à 16 h 00

Listes de candidatures : elles doivent **être transmises par lettre recommandée avec avis de réception, pour être reçues** au plus tard **le vendredi 6 novembre 2009, 16 h 00**, à l'adresse suivante :

IUFM d'Aix-Marseille – Université de Provence,
Service Vie de l'établissement,
32, rue Eugène Cas 13248 Marseille cedex 4.

Elles peuvent également être **déposées** au plus tard **le vendredi 6 novembre 2009, 16 h 00**, au service Vie de l'établissement, 32 rue Eugène Cas, 13004 Marseille, au siège de l'IUFM, **contre avis de réception**

Un accusé de réception sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises au service Vie de l'Etablissement de l'IUFM de la suite donnée par le directeur de l'IUFM d'Aix-Marseille aux candidatures de ses membres.

Les **listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux** téléchargeables sur le site Internet de l'IUFM, rubrique « Elections usagers » et éventuellement délivrés par le service Vie de l'établissement (Mme NEZRI). Elles devront être **accompagnées d'une déclaration individuelle** de candidature.

Chaque déclaration individuelle de candidature devra comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom du conseil, collège, et date du scrutin
- Nom usuel
- Nom patronymique
- Prénom
- Qualité (étudiant ou stagiaire, année de formation)
- Site de formation
- Adresse personnelle complète
- Adresse électronique

Chaque déclaration devra comporter le **rang de classement du candidat sur la liste**, être **signée par lui**, et, être accompagnée de la **photocopie de la carte d'étudiant** ou à défaut **une attestation d'inscription établie par le service de la scolarité**.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes sous réserve que le nombre de candidats soit au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

2/ Professions de foi

Les professions de foi devront être de format A4, d'une page recto/verso. Elles pourront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 3 Mo) à l'adresse suivante : l.nezri@aix-mrs.iufm.fr.

Les professions de foi seront publiées sur le site Internet de l'IUFM d'Aix-Marseille.

Article 7 – campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **mercredi 28 octobre 2009** et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral.

Article 8 - Vote

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonctions de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant. A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une **attestation originale d'inscription** délivrée par les services de scolarité, accompagnée d'une pièce d'identité.

Procurations : Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration **écrite** pour voter en son lieu et place. Un formulaire de procuration sera disponible en ligne sur le site Internet de l'IUFM.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration. **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration le jour de scrutin, au bureau de vote, avec la carte d'étudiant de la ou des personne(s) pour la(les)quelle(s) il vote.**

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

La liste d'émargement correspond à la liste électorale.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal du scrutin.

Article 9 - dépouillement

Les opérations de dépouillement sont publiques. Elles ont lieu au bureau de dépouillement central, au siège de l'IUFM, 32 rue Eugène Cas 13004 Marseille, **le lendemain du vote, à partir de 8 h 30.**

Préalablement au dépouillement, le bureau de dépouillement central désigne un nombre de scrutateurs au moins égal à trois. Les listes en présence peuvent désigner des scrutateurs supplémentaires. En l'absence de scrutateurs désignés, le bureau de dépouillement peut poursuivre régulièrement ses travaux.

Les urnes sont scellées et transportées des sites au siège, sous la responsabilité du directeur de l'IUFM.

Le dépouillement s'effectue sous la responsabilité du directeur de l'IUFM et du responsable des services administratifs et techniques de l'IUFM.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste sans panachage, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;



Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 10 – répartition des sièges et proclamation des résultats

Les sièges du conseil pédagogique et de la vie étudiante de l'IUFM d'Aix-Marseille – Université de Provence sont pourvus selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre total de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Lorsque l'élection a lieu sans panachage, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue des opérations de dépouillement, il est dressé un procès-verbal qui est remis au Président de l'université.

Proclamation des résultats : le directeur de l'IUFM d'Aix-Marseille proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.**

Article 11 - recours-

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'université ou le recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 12 - publication de l'arrêté

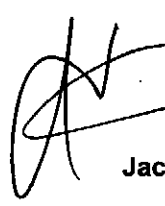
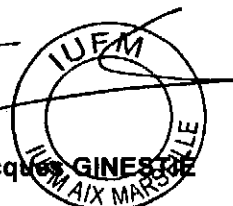
Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de vote ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'IUFM d'Aix-Marseille.

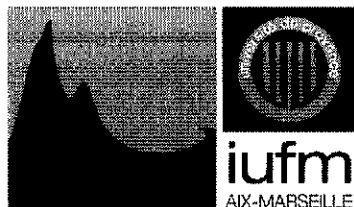
Article 13 - exécution

Le responsable des services administratifs et techniques de l'IUFM d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2008

**Le Directeur de l'IUFM d'Aix-Marseille
– Université de Provence**



Jacques GINESTRE
IUFM AIX MARSEILLE



Université de Provence
Institut Universitaire de Formation des Maîtres
Académie d'Aix-Marseille

Siège académique

COLLEGE DES USAGERS
ELECTIONS AU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET DE LA VIE ETUDIANTE
SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE 2009

CALENDRIER OPERATIONS ELECTORALES CPVE 2009

Jour	Date	Délais légaux	Opérations
Jeudi	15/10/09		Publication de la décision de convocation du collège électoral des usagers
Lundi	26/10/09	au moins 20 jours avant la date du scrutin : ici 23 jours	Arrêt des listes électorales par le directeur de l'IUFM
Mercredi	28/10/09		Début de la campagne électorale - Affichage des listes électorales sur les sites
vendredi	06/11/09	Entre 15 jours et 2 jours avant la date du scrutin : ici 12 jours	16 h 00 : Date limite de réception ou de dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles à l'IUFM
mardi	10/11/09		Mise sous pli au siège de l'IUFM à 9 h 30
mercredi	18/11/09		SCRUTIN
jeudi	19/11/09		Dépouillement au siège de l'IUFM.
vendredi	20/11/09	dans les trois jours après la date du scrutin	Proclamation des résultats – Affichage sur chaque site

IUFM d'Aix-Marseille - 32 rue Eugène Cas - 13248 Marseille cedex 04 - www.aix-mrs.iufm.fr

La Canebière
63, La Canebière
13001 Marseille

Château Gombert
60, rue Joliot-Curie
13453 Marseille cedex 13

Aix en Provence
2, avenue Jules Isaac
13626 Aix-en-Provence cedex 1

Avignon
140, route de Tarascon
84000 Avignon

Digne Les Bains
15, avenue Joseph Reinach
04002 Digne-Les-Bains